

Ordonnance du DETEC portant mise en vigueur du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin

du 11 juin 2010 (Etat le 1^{er} août 2015)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹, en application de la résolution 2010-I-8 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

Art. 1

Le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, dans la version adoptée le 2 juin 2010 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin², entre en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «*Mittlere Rheinbrücke*» à Bâle le 1^{er} juillet 2011.

Art. 2

¹ Le canton de Bâle-Ville, représenté par les Ports Rhénans Suisses, est chargé de l'exécution du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

² L'Office fédéral des transports est l'autorité compétente au sens de l'art. 1.02.

Art. 3

Le règlement des émoluments édicté par les Ports Rhénans Suisses s'applique à leur activité.

Art. 4

Le règlement des patentes du Rhin du 31 mai 2007³, l'ordonnance du DETEC du 19 septembre 2007 concernant la mise en vigueur du règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin⁴, le règlement du 25 novembre 2004 relatif au personnel de

RO 2010 3403

¹ RS 747.201

² RS 747.224.121. Ce R et ses mod ne sont pas publiés au RO (RO 2011 3655, 2012 703 7155, 2013 743, 2015 2363). Consultation gratuite: Office fédéral des transports, Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen. Téléchargement: www.bav.admin.ch.
Commande: OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

³ [RO 2007 5045, 2008 4083, 2009 3561, 2010 589]

⁴ [RO 2007 5045]

sécurité en navigation à passagers⁵ et l'ordonnance du DETEC du 14 février 2005 concernant la mise en vigueur du règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers⁶ sont abrogés.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

⁵ [RO 2005 1829]

⁶ [RO 2005 1831, 2007 7069 ch. I 7]